

Division des ressources humaines

Dijon, le 8 janvier 2024

Affaire suivie par :
Emmanuelle BARRAUT
Aurore BOBEY

Tél : 03 45 62 75 20
03 45 62 75 24
Mél : cab-rh21.gc1@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les enseignantes et
Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

et de Mesdames les cheffes d'établissement et
Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Demande de congé de formation professionnelle – rentrée 2024

Références :

- Code général de la fonction publique article L422-1
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande de congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1^{er} degré en Côte-d'Or pour l'année scolaire 2024-2025.

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle.

I. Les conditions à remplir :

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, l'agent doit :

- être en position d'activité ;
- avoir accompli au moins l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Seules les demandes des agents remplissant ces conditions au 1^{er} septembre 2024 sont considérées comme recevables.

II. Durée :

Elle est fixée à trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont douze mois rémunérés.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois temps plein.

III. Engagement :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle doit s'engager à rester au service de la fonction publique pour une durée égale au triple de la période pendant laquelle a été versée l'indemnité pour congé de formation professionnelle et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

L'enseignant s'engage à remettre chaque mois, à la Division des personnels enseignants du 1^{er} degré (DPE4), une attestation de présence effective à la formation, délivrée par l'organisme de formation.

IV. Rémunération - Carrière :

Le congé de formation est rémunéré la première année (douze mois). Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Le bénéficiaire du congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé et de l'indemnité de résidence. Il ne peut bénéficier du remboursement des frais de transport. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité, il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

Il reste titulaire de son poste s'il est nommé à titre définitif.

V. Coût de la formation et frais de déplacements :

Le coût de la formation ainsi que les frais de déplacements induits sont à la charge du bénéficiaire du congé.

VI. Attribution des congés :

Les congés de formation professionnelle seront attribués en fonction des nécessités du service.

Ils ont ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire et donc se dérouler du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

La priorité sera donnée aux congés de formation portant sur la durée de l'année scolaire, à temps plein ou à mi-temps.

La période du congé de formation correspond aux périodes de formation prévues dans la maquette pédagogique de formation.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire s'engage, en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. Aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

VII. Dossier de candidature :

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant le début de la formation.

Pour des raisons pratiques d'instruction des dossiers, le dossier de candidature (formulaire en pièce jointe à télécharger) revêtu de l'avis de l'IEN, le programme et calendrier de la formation et le justificatif d'inscription devront être adressés **pour le 8 mars 2024 – délai de rigueur** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or (DSDEN 21) – division des ressources humaines.

J'appelle votre attention sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

Il est conseillé, à chaque agent, de contacter une conseillère en ressources humaines de proximité (CRHP) pour être accompagné dans ses démarches et la construction de son projet. Les CRHP pour le département de la Côte-d'Or sont :

- Madame Koehrer (circonscriptions du nord du département) : rhproximite21nord@ac-dijon.fr
- Madame Pereira (circonscriptions du sud du département) : rhproximite21sud@ac-dijon.fr

VIII. Classement des candidatures :

Les dossiers seront classés selon un barème constitué de l'ancienneté générale de services (1 point par an).

Le nombre de renouvellements de la demande et la nature de la formation demandée seront pris en compte.

Les congés de formation professionnelle seront attribués, au regard de la nature de la formation et du barème, en priorité aux agents demandant une formation relevant des domaines suivants :

- français langue étrangère et/ou langues étrangères,
- reconversion professionnelle.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale



David MULLER